|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 18 auDocument 12-F** |
|  | **2 octobre 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la confÉrence |
|  |
| Point 4 de l'ordre du jour |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Introduction

Les Administrations des pays membres de la RCC ont examiné les résolutions et recommandations des conférences précédentes indiquées dans l'Annexe 6/4-1 du Rapport de la RPC et ont décidé de soumettre les propositions suivantes concernant les résolutions énumérées ci-après.

NOC RCC/12A18/1

RÉSOLUTION 18 (RÉV.CMR-15)

Procédure d'identification et d'annonce de la position des navires
et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé

**Motifs:** A toujours lieu d'être.

NOC RCC/12A18/2

RÉSOLUTION 20 (RÉV.CMR-03)

Coopération technique avec les pays en développement en
matière de télécommunications aéronautiques

**Motifs:** A toujours lieu d'être.

NOC RCC/12A18/3

RÉSOLUTION 205 (RÉV.CMR-15)

Protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite
dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz

**Motifs:** A toujours lieu d'être.

NOC RCC/12A18/4

RÉSOLUTION 207 (RÉV.CMR-15)

Mesures permettant de traiter l'utilisation non autorisée de fréquences
dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime et
au service mobile aéronautique (R) et les brouillages causés à
ces fréquences

**Motifs:** A toujours lieu d'être.

NOC RCC/12A18/5

RÉSOLUTION 217 (CMR-97)

Mise en œuvre des radars profileurs de vent

**Motifs:** A toujours lieu d'être.

NOC RCC/12A18/6

RÉSOLUTION 344 (RÉV.CMR-12)

Gestion des ressources de numérotage que constituent
les identités maritimes

**Motifs:** A toujours lieu d'être.

NOC RCC/12A18/7

RÉSOLUTION 354 (CMR-07)

Procédures de détresse et de sécurité en radiotéléphonie
sur la fréquence 2 182 kHz

**Motifs:** A toujours lieu d'être.

NOC RCC/12A18/8

RÉSOLUTION 356 (CMR-07)

Enregistrement auprès de l'UIT d'informations relatives au service maritime

**Motifs:** A toujours lieu d'être.

NOC RCC/12A18/9

RÉSOLUTION 417 (RÉV.CMR-15)

Utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz
par le service mobile aéronautique (R)

**Motifs:** A toujours lieu d'être.

NOC RCC/12A18/10

RÉSOLUTION 422 (CMR-12)

Elaboration d'une méthode permettant de calculer les besoins de spectre
du service mobile aéronautique par satellite (R) dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre)
et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace)

**Motifs:** A toujours lieu d'être.

NOC RCC/12A18/11

RÉSOLUTION 424 (CMR-15)

Utilisation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef dans la bande de
fréquences 4 200‑4 400 MHz

**Motifs:** A toujours lieu d'être.

NOC RCC/12A18/12

RÉSOLUTION 612 (RÉV.CMR-12)

Utilisation du service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz
pour l'exploitation de radars océanographiques

**Motifs:** A toujours lieu d'être.

SUP RCC/12A18/13

RÉSOLUTION 641 (RÉV.HFBC-87)

Utilisation de la bande de fréquences 7 000-7 100 kHz

**Motifs:** Cette Résolution a été mise en œuvre.

NOC RCC/12A18/14

RÉSOLUTION 749 (RÉV.CMR-15)

Utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz dans les pays de la Région 1 et en République islamique d'Iran par des applications mobiles
et par d'autres services

**Motifs:** A toujours lieu d'être.

NOC RCC/12A18/15

RÉSOLUTION 760 (CMR-15)

Dispositions relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz
dans la Région 1 par le service mobile, sauf mobile aéronautique,
et par d'autres services

**Motifs:** A toujours lieu d'être.

MOD RCC/12A18/16

RECOMMANDATION 316 (Rév.CMR-19)

Utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires
et des autres eaux soumises à la juridiction nationale

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

reconnaissant

qu'il est du droit souverain des pays intéressés d'autoriser l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale,

rappelant

que certaines bandes de fréquences ont été attribuées au service mobile par satellite et au service mobile maritime par satellite et qu'elles peuvent être utilisées pour les communications maritimes effectuées à l'aide de stations terriennes de navire,

considérant

*a)* que le service mobile maritime par satellite, qui fonctionne à l'heure actuelle dans le monde entier, a permis d'améliorer considérablement les communications maritimes et a contribué dans une large mesure à la sécurité et à l'efficacité de la navigation maritime et que l'extension et le développement de ce service à l'avenir contribueront encore à cette amélioration;

*b)* que le service mobile maritime par satellite jouera un rôle important dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM),

recommande

que toutes les administrations envisagent de permettre, dans la mesure du possible, aux stations terriennes de navire de fonctionner dans les ports et les eaux relevant de la juridiction nationale dans les bandes de fréquences identifiées pour le SMDSM.

**Motifs:** Il est proposé de supprimer les informations obsolètes et les références à des bandes de fréquences précises afin d'élargir le champ d'application de la Recommandation **316 (Rév.MOB‑87)** à tous les réseaux à satellite qui font partie du SMDSM ou qui en feront partie dans le futur. Il ne sera plus nécessaire de réexaminer cette Recommandation dans le futur lors de l'apparition de nouveaux systèmes à satellites utilisés dans le SMDSM.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_